

**N° 17 / 2002 pénal.**  
**du 13.06.2002.**  
**Numéro 1913 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize juin deux mille deux**,

**l'arrêt** qui suit :

**sur la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime** déposée au greffe de la Cour le 28 février 2002 par :

**X.)**, sans état, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire à Schrassig,

**comparant par Maître Henri FRANK**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu la requête motivée et signée, déposée le 28 février 2002 au greffe de la Cour de cassation par Maître Henri FRANK pour et au nom de X.) ;

Attendu que, en l'absence de base juridique précisée, la Cour de cassation doit admettre, au vu de l'intitulé de la demande, « Requête en suspicion légitime » que X.) a entendu se fonder sur les articles 542 du Code d'instruction criminelle et 38 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que la décision de renvoi est celle qui prononce le dessaisissement de la juridiction devant laquelle une cause a été régulièrement portée et désigne une autre juridiction pour en connaître ;

Qu'elle implique, sous peine de déni de justice, l'indication d'une juridiction autre que celle à qui la loi attribue compétence pour en connaître ;

Que le renvoi s'opère toujours à une juridiction du même degré hiérarchique par un déplacement de la compétence territoriale ;

Mais attendu qu'il n'y a, pour tout le Grand-Duché de Luxembourg, qu'une Cour d'appel ; que cette unicité rend le renvoi à une juridiction instituée du même degré impossible ;

D'où il suit que la requête est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**rejette** la requête ;

condamne X.) aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize juin deux mille deux**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, président de chambre à la Cour d'appel,  
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

